

## Arrêt

n° 265 701 du 17 décembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Avant de quitter votre pays, vous avez vécu à Conakry et à Labé. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous quittez la Guinée le 3 août 2019 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 14 octobre 2019.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Depuis vos quinze ans, vous habitez chez votre tante maternelle à Labé dans le quartier de Konkola. Le 27 juin 2017, votre père décède. Après son décès, ses frères et ses épouses – exceptée votre mère – s'accaparent ses biens et se partagent l'héritage. Votre oncle paternel [S.] épouse la seconde femme de votre père, [H.M.C.C.], et reprend le magasin alimentaire tenu par votre père à Labé. Il vous demande de venir y travailler, ce que vous faites à la fin de l'année 2018. À partir de la fin de l'année scolaire 2019, un de vos demi-frères, [A.], vient également travailler au magasin.*

*Le 11 juillet 2019, votre oncle [S.], votre demi-frère [A.] et l'employé du magasin vous laissent seul au magasin pour aller prier. Ils vous appellent, vous expliquent qu'ils ne vont pas revenir et vous demandent de fermer le magasin, ce que vous faites. Le lendemain, ils constatent qu'il manque la somme de soixante millions de francs guinéens. Vous êtes accusé de l'avoir volée, ce que vous réfutez. Votre oncle et votre demi-frère vous battent durant la nuit dans le garage de la maison de votre oncle [S.]. Le lendemain, étant donné que vous n'avez pas avoué, ils appellent la police. La police arrive, vous arrête et vous conduit à la prison civile de Labé où vous êtes détenu du 13 au 27 juillet. Le 27 juillet, un gardien vient vous chercher dans votre cellule tandis que deux autres hommes vous attendent à l'extérieur de la cellule. Constatant la présence de boutons sur votre corps, ce qu'ils attribuent à la varicelle, ils vous remettent en cellule. Durant la nuit, vous vous évadez de la prison grâce à l'aide de l'un de ces trois hommes, un gardien. Une fois sorti, vous vous rendez chez votre tante maternelle. Vous constatez que votre chambre a été saccagée et que vos documents ont disparu. Vous décidez alors de vous rendre chez votre mère qui se trouve au village d'Hafia. Elle vous donne de l'argent et vous repartez en direction du domicile de votre oncle maternel [A.D.] qui habite à Conakry. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays le 3 août 2019, que vous quittez grâce au passeport de l'enfant adoptif de votre oncle, [B.A.D.]. Vous vous rendez au Maroc, puis passez par l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 12 octobre 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des observations relatives à l'entretien personnel du 5 mars 2021 (observations reçues le 6 mai 2021).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 octobre 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans. Le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (Notes de l'entretien personnel du 5 mars 2021, ci-après « NEP 1 », p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Notons néanmoins que votre jeune âge a été pris en considération au cours de la procédure. En effet, les techniques d'entretien personnel utilisées par l'officier de protection impliquent de s'adapter au profil spécifique de chaque demandeur, en usant d'un langage et d'un comportement appropriés, ce qui a été fait dans votre cas. Par exemple, il n'a pas hésité à expliquer et à reformuler ses questions (par ex. NEP 1, pp.8, 13-14 et Notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021, ci-après « NEP 2 », pp.8, 10, 19-20). Il a également été tenu compte de votre profil dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.*

*Ensuite, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été accusé, à tort, d'avoir volé de l'argent dans le magasin alimentaire familial par votre oncle paternel [S.] et vos demi-frères [A.] et [M.] et avoir été emprisonné par vos autorités en raison de cette accusation (NEP 1, p.12).

**Premièrement**, vous indiquez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être retrouvé par votre oncle paternel [S.] ou vos demi-frères (NEP 1, p.12). Toutefois, en raisons de l'accumulation de contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans vos déclarations, le CGRA ne peut considérer les problèmes invoqués comme crédibles et, partant, ne peut accorder de crédit aux craintes qui en découleraient.

D'emblée, le CGRA constate la brièveté de vos propos au sujet de votre oncle [S.] et de vos demi-frères, [A.] et [M.]. En effet, invité à parler de votre oncle lors du second entretien, et après que la question vous ait été posée deux fois, vous le décrivez comme un profiteur, qui est tout le temps présent mais qui ne travaille pas pendant que les autres travaillent et qui, lorsqu'il vous demande de faire une tâche, change d'avis par la suite ou estime que cela n'a pas été correctement réalisé. Concernant vos deux demi-frères, vous vous contentez de déclarer : « Celui qui s'appelle [M.], je n'ai pas vécu avec lui. (...) Celui qui s'appelle [A.] on est resté ensemble seulement à la fin de l'école. On n'avait pas de relation, de toute façon on ne pouvait pas en avoir » (NEP 2, pp.9-10). Considérant que ce sont les acteurs principaux de votre récit, le caractère sommaire et peu détaillé de vos déclarations à leur sujet s'avère incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave à leur égard. Cette constatation amoindrit d'emblée la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, vous déclarez que le soir du 11 juillet 2019, alors que vous arrivez au magasin pour y travailler, on vous laisse seul pour le gérer car votre oncle [S.], votre demi-frère [A.] et un employé partent prier (NEP 1, p.14). Suite à cela, ils vous appellent, vous signalent qu'ils ne vont pas revenir et vous demandent de fermer le magasin. D'emblée, considérant vos propos au sujet de votre relation avec votre oncle [S.], il paraît peu probable qu'il ait décidé de vous confier la tâche de gérer le magasin, ce qui implique, au-delà d'une certaine responsabilité, qu'il vous accorde une réelle confiance. En effet, vous déclarez spontanément à son sujet : « mon oncle paternel avec ses femmes ne voulaient pas de moi » (NEP 1, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de parler de votre relation avec lui, vous expliquez brièvement : « [Lorsqu'il] m'envoie faire quelque chose, je fais ce qu'il me demande. Si je ne le fais pas, il me frappe, c'est tout » (NEP 1, p.17). A nouveau appelé à vous exprimer sur ce sujet, vous déclarez : « quand il me [disait] de faire telle chose, si je ne faisais pas, il me frappait » (NEP 2, p.9). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA ne peut raisonnablement qualifier cette relation avec votre oncle comme étant de confiance, ce qui jette d'emblée un doute sur la crédibilité de vos propos selon lesquels il vous a confié la tâche de gérer seul le magasin et de le fermer. De plus, à la question de savoir pour quelles raisons on vous a laissé seul, vous avancez que c'est parce que votre oncle, votre demi-frère et l'employé sont allés assister à l'enterrement du propriétaire de l'immeuble où se trouvait le magasin (NEP 2, p.11). Cette explication ne saurait convaincre le CGRA dès lors que vous déclarez vous-même que cela « n'est pas du tout possible qu'une seule personne gère le magasin car quelqu'un doit s'occuper de la vente et d'autres personnes du contrôle des clients » (Ibidem). Ces premières constatations entachent la crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés avec votre oncle [S.] et vos demi-frères.

Vos propos sont confus sur la question de savoir s'il vous était déjà arrivé de travailler seul au magasin. En effet, vous répondez d'abord par l'affirmative, puis vous infirmez votre réponse après avoir entendu la traduction de la question : vous déclarez alors « non, une seule personne ne peut pas travailler, chaque fois il y a un autre » et vous ajoutez que l'unique fois où vous avez travaillé seul c'est lorsque les autres hommes sont partis pour assister à un enterrement (NEP 1, p.17). Or, lors du second entretien, lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez : « La dernière fois je vous avais dit qu'il y avait une autre fois où je suis resté seul au magasin et la seule fois là c'était à l'occasion d'un enterrement où ils sont partis y participer (...) ». Lorsqu'il vous est demandé de parler de cette « autre fois », vous répondez n'avoir parlé que d'une seule fois. Confronté à cette divergence, vous réfutez avoir tenu ces propos (NEP 2, p.11). Par conséquent, le CGRA reste à défaut de comprendre si, avant le 11 juillet 2019, vous aviez déjà travaillé seul au magasin, ce qui amoindrit, à nouveau, la crédibilité de vos propos.

De plus, force est de constater d'autres contradictions et invraisemblances dans vos déclarations au sujet du déroulement de la journée du 11 juillet 2019. D'une part, lors du premier entretien, vous déclarez spontanément être arrivé au magasin le soir (NEP 1, p.14). Or, lors du second entretien, vous

expliquez être arrivé au magasin après une évaluation scolaire, aux alentours de 14 heures et être resté avec les autres, à savoir votre oncle [S.], votre demi-frère [A.] et l'employé, jusqu'à la prière de Hasr, qui a lieu aux alentours de 16h45 (NEP 12, p.11). D'autre part, vous expliquez que ce jour-là, comme tous les autres jours, une personne travaillant à la banque est venue récupérer la recette journalière en milieu de journée car l'argent ne doit pas rester dans le magasin (NEP 1, p.18). Selon votre oncle et votre demi-frère, ils auraient vendu pour 60 millions de francs guinéens de produits alimentaires en quelques heures, à savoir entre la venue de la personne travaillant à la banque et votre arrivée au magasin (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.1). A ce sujet, vous expliquez que vous ne saviez pas qu'il y avait de l'argent dans le magasin et que, comme c'est le cas habituellement, ils auraient dû vous signaler qu'ils avaient vendu des marchandises mais que ce jour-là, ils ne vous ont rien dit. A la question de savoir pourquoi ils ne vous ont pas prévenu, vous répondez qu'ils ont l'habitude de vous le dire mais que ce jour-là ils ne l'ont pas fait, sans pouvoir fournir d'explication à ce sujet (NEP 1, p.18). Au vu de la somme non négligeable en jeu, le CGRA ne peut considérer comme crédible que votre oncle, votre demi-frère et l'employé aient tous les trois omis de vous prévenir. Ces constatations amenuisent la crédibilité de vos déclarations relatives à la journée du 11 juillet 2019.

Enfin, vos déclarations relatives au déroulement de la journée du 12 juillet sont incohérentes avec le comportement que vous expliquez avoir adopté durant cette journée. En effet, le matin du 12 juillet, alors que vous venez chercher du riz au magasin pour l'apporter au domicile de votre oncle [S.], vous entendez ce dernier et votre demi-frère [A.] discuter de la disparition d'une somme d'argent (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.12). Vous vous rendez ensuite au domicile de votre oncle [S.] pour y apporter le riz et y effectuer certaines tâches ménagères. Lorsque les deux hommes rentrent le soir, ils vous trouvent sur place et vous accusent personnellement d'avoir volé cet argent (NEP 2, p.12). Or, il ressort de vos déclarations que lorsqu'ils rentrent le soir, vous aviez fini les tâches qui vous étaient assignées, que vous ne faisiez rien et que, puisque vous étiez fatigué, vous aviez décidé de profiter de l'ombre présente pour vous reposer (NEP 2, p.12). Eu égard à vos propos au sujet de votre statut au sein de cette famille, selon lesquels vous n'êtes pas le bienvenu (NEP 1, p.14) et dès lors que le matin même, lors de votre présence au magasin, on vous avait déjà reproché le fait que l'argent avait disparu le soir où vous aviez fermé le magasin (NEP 1, p.14), votre attitude, de rester au domicile de votre oncle, est tout à fait incohérente avec vos déclarations. Rajoutons que votre domicile se trouvait à une distance d'environ 2,5 à 3 kilomètres de celui de votre oncle [S.] et que vous vous déplaçiez en vélo (NEP 2, p.12), ce qui ne représente dès lors pas une longue distance à parcourir. Partant, cette absence de cohérence entre votre attitude et vos propos finit de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été accusé de vol d'argent après avoir fermé le magasin tenu par votre oncle [S.].

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ayez rencontré les problèmes invoqués avec votre oncle paternel [S.] et votre demi-frère [A.], les 11 et 12 juillet 2019.

Au surplus, vous invoquez également craindre votre demi-frère [M.] car il forme un groupe avec votre oncle [S.] et votre demi-frère [A.] et que si on touche à un membre du groupe, les autres membres se sentent également visés (NEP 1, p.13 et NEP 2, pp.4 et 22). Toutefois, étant donné que les problèmes rencontrés avec [S.] et [A.] ne sont pas considérés comme crédibles pour les raisons exposées supra et puisque vous n'invoquez avoir rencontré aucun autre problème avec vos autres demi-frères et demi-sœurs (NEP 2, p.20), votre crainte envers [M.] ne peut être considérée comme établie.

**Deuxièmement**, dans ce contexte, la détention du 13 au 27 juillet à la prison civile de Labé, que vous dites avoir subie, désormais dépourvue de motif crédible, ne peut pas non plus être considérée comme établie. Outre ce constat, plusieurs lacunes ont été relevées au sujet de vos propos sur cet épisode de votre récit. Ainsi, vos déclarations au sujet de votre arrestation et le début de votre détention restent cantonnées à des généralités qui empêchent l'établissement de ce contexte. D'abord, relevons que vos propos livrés librement au sujet de ces faits sont pauvres puisque vous déclarez seulement : « (...) et le 2ème jour, ils ont appelé la police et comme je ne dis pas que c'est moi, ils vont m'envoyer à la prison. Puis ils m'ont envoyé à la prison et c'est là-bas que je suis resté du 13 au 27 et puis je me suis évadé avec la complicité d'un garde. Car j'étais malade et lui m'a aidé à sortir » (NEP 1, p.14). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer en détails sur votre arrestation, vous expliquez que des policiers sont venus avec un pickup et vous ont demandé de les suivre ; que votre oncle vous avait prévenu donc vous saviez que vous alliez être emmené et que dès que la police est arrivée, vous avez suivi les policiers pour ne pas qu'il vous brutalise. Lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre arrestation, vos réponses ne sont pas plus détaillées. Par exemple, à la question de savoir comment vous vous sentiez durant le trajet, vous vous limitez à répondre que

puisque vous étiez tranquille, les policiers ne vous ont rien fait (NEP 1, p.19). Aucune des autres questions posées en vue de vous donner l'occasion de fournir davantage de détails sur votre arrestation n'a donné lieu à des éléments pertinents supplémentaires. Or, considérant que selon vos déclarations il s'agit de votre première détention, on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez capable d'apporter davantage d'éléments sur cet épisode. Par conséquent, votre arrestation n'est pas suffisamment étayée dans vos propos pour permettre d'y accorder foi.

Puis, les circonstances de votre évasion sont particulièrement invraisemblables. À ce sujet, vous déclarez être tombé malade durant votre détention, vous étiez fiévreux et aviez des boutons. Un jour, un gardien de la prison vient vous chercher dans la cellule et vous fait sortir. Vous vous retrouvez alors face à trois hommes : deux gardiens et un homme habillé en civil. Puisque vous ne portiez pas de t-shirt, ils constatent la présence de tâches sur votre corps et vous informent que vous avez contracté la varicelle, maladie également contractée par d'autres prisonniers. Cela étant très contagieux, ils vous remettent en cellule. Par la suite, lorsqu'un des deux gardes vous apportent de la nourriture, il vous informe que cette maladie peut être mortelle et vous explique qu'il va vous faire sortir de la prison. Il vous dit de faire appel à lui pour vous rendre aux toilettes se trouvant à l'extérieur de la cellule (NEP 1, pp.20-21). D'abord, vous déclarez ne pas savoir si certains de vos codétenus avaient également la varicelle mais que vous n'en avez pas vu, ce qui semble étonnant étant donné que vous étiez une vingtaine de détenus dans votre cellule et que, comme vous le déclarez, la varicelle est une maladie très contagieuse (NEP 2, pp.14 et 18). Ensuite, au sujet de la personne qui vous a permis de fuir, à la question de savoir pourquoi ce gardien se mettrait lui-même en danger pour vous aider, vous expliquez qu'il est fort probable qu'il ait eu pitié de vous (NEP 2, p.18). Or, il ne ressort nulle part dans vos déclarations que vous aviez noué une relation particulière avec ce gardien, dont vous ne connaissez même pas le nom (NEP 2, p.18). Dès lors le CGRA reste à défaut de comprendre pourquoi ce gardien a décidé de vous faire sortir de prison. De plus, vous déclarez que ce gardien vous a « donné une estimation de temps » au-delà de laquelle vous pourriez l'appeler pour aller aux toilettes et qu'à l'issue de ce temps, vous l'avez appelé. Lorsqu'il vous est demandé quelle estimation de temps il vous avait donné, vous répondez : « si ça fait un peu de temps, de crier pour qu'il vienne m'amener aux toilettes » et vous ajoutez ensuite : « il ne pouvait pas me dire qu'il faut attendre deux ou trois heures de temps en sachant que je n'avais aucun repère », ce qui est contradictoire par rapport à vos précédentes déclarations (NEP 2, p.18). En outre, il ressort de vos déclarations que ce jour-là, le gardien était seul au sein de la prison, ce qui n'était normalement pas le cas. À la question de savoir pourquoi il était seul ce jour-là, vous demeurez évasif et n'apportez pas d'explication puisque vous déclarez : « peut-être que les autres étaient occupés ailleurs mais je ne sais vraiment pas » (NEP 2, p.19). Votre réponse ne peut être considérée comme satisfaisante au vu du caractère exceptionnel des circonstances décrites et vu qu'il s'agit de l'un des éléments essentiels de votre récit. En conclusion, l'invraisemblance de vos propos réduit encore davantage le crédit à accorder à votre récit.

Les différentes lacunes relevées ci-dessus empêchent donc d'établir la crédibilité de votre détention.

**Troisièmement**, vous invoquez des agressions par [A.] sur votre mère et votre sœur [A.], au sujet de l'héritage (NEP 1, pp.6-7 et 17). À cet égard, relevons qu'il s'agit d'un élément secondaire en ce qui vous concerne dès lors que vous ne l'abordez pas dans le récit libre de vos craintes (NEP 1, pp.14-15). De plus, n'avancez aucun élément (NEP 1, pp.6-7 et 17 et NEP 2, p.20) qui amènerait le CGRA à considérer que vous avez une crainte personnelle à ce sujet ou que ces événements sont d'une gravité telle qu'ils suffiraient à établir une crainte dans votre chef.

Vos observations du 6 mai 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n°1) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision puisqu'elles portent sur des éléments orthographiques (par exemple : le prénom d'une de vos cousines s'orthographe « [H.] » et non « [A.] ») ou sur des éléments qui ne sont pas remis en question.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.15), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « *de la violation de : l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.* »

En substance, il fait valoir que la partie défenderesse a omis de prendre en considération : i) son jeune âge, alors même que cet élément « *pouvait pourtant permettre de comprendre et de relativiser certaines imprécisions ou lacunes dans ses propos* » ; et ii) le conflit lié à l'héritage de son père dans une famille composée de membres peuls et malinkés. Considérant ses déclarations « *précises, détaillées et sincères* » et, dès lors, établies les accusations « *d'un délit qu'il n'a pas commis* » dans ce cadre, il postule l'octroi d'une protection internationale « *en raison de son ethnie et de son appartenance au groupe social des enfants déshérités* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde son âge. A cet égard, il réaffirme être né le 12 novembre 2002. Si « *[s]a minorité a [...] été infirmée par les résultats d'un test médical* » – dont il ne peut contester les résultats car étant dépourvu de documents d'identité « *et eu égard à la jurisprudence [...] du Conseil d'Etat* » – il estime toutefois que la partie défenderesse devait « *retenir l'âge le plus bas du test d'âge, soit 19,5 ans le 21 octobre 2019* », *quod non*. Il se réfère, à ce propos, à la jurisprudence du Conseil et insiste « *sur l'importance d'être extrêmement prudent face au type de tests osseux réalisés* » en l'espèce, dont « *la fiabilité [...] est très souvent contestée* », ce qu'il étaye de diverses informations objectives également annexées à son recours. Se référant à l'arrêt du Conseil n° 216 003 du 3 janvier 2019, il conclut qu'en tout état de cause, la partie défenderesse « *reste compétente pour relativiser certains éléments [de son] profil [...] et d'en tenir compte pour analyser son récit* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde son contexte familial.

Il revient premièrement sur les tensions familiales et fait, à cet égard, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas contextualisé les circonstances entourant ses problèmes allégués en Guinée. Rappelant les reproches adressés à sa mère, chassée du domicile, et la polygamie de son père, qui a notamment pris une épouse malinké, le requérant insiste sur le fait qu'il n'a « *jamaï vécu avec son père, étaï complètement renié par ce dernier et n'a eu aucune relation avec lui* ». Soutenant que « *[l]es tensions familiales se sont accentuées au décès* » de son père, il rappelle les lévirats survenus dans ce contexte et l'accaparement, dit-il, de « *tous les bien [de son] père* » par ses oncles et ses marâtres, « *l'excluant ainsi que sa mère de sa part de l'héritage* ». Il estime que la partie défenderesse se devait de « *tenir compte de ce contexte particulier [...], ce qu'elle n'a pourtant pas fait* », alors même que « *les conflits familiaux qui déchirent les familles guinéennes [...] sont une réalité* », ainsi qu'il « *ressort de différents rapports* ».

Il revient deuxièmement sur les conflits successoraux en Guinée et, à ce propos, reproche à la partie défenderesse de « *ne dépose[r] aucune information objective* » quant à ce, « *alors même qu'il s'agit de [l]'origine des problèmes rencontrés* ». S'y référant pour sa part, il souligne que ces problèmes « *sont une réalité en Guinée et qu'il n'y a pas de possibilité de bénéficier d'une protection effective des autorités* ».

Il revient troisièmement sur le conflit ethnique qui s'est, selon ses dires, ajouté au conflit foncier précité, dès lors qu'il est peul « *alors que son père et l'une de ses coépouses étaïent d'ethnie malinké* », ethnique au pouvoir en Guinée. Il en conclut que « *sa mère n'aurait dès lors pas pu obtenir gain de cause dans le cadre de l'héritage* », ce que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte. Il renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 59 928 du 18 avril 2011 ainsi qu'à des informations générales qu'il joint à son recours concernant les « *tensions interethniques* » en Guinée.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant aborde son récit d'asile.

Il revient premièrement sur ses craintes envers son oncle et ses demi-frères et dit s'être montré « très clair » sur ce point lors de ses entretiens. Répétant qu'il ne vivait pas avec eux, ne leur parlait pas et ne les appréciait pas, il considère dès lors cohérent qu'« il n'ait pas été en mesure d'apporter de nombreuses informations à leur sujet ». S'agissant des « événements en lien avec le magasin », le requérant répète ses propos et souligne que « [c]e n'était [...] pas par confiance [que son oncle et ses demi-frères] [le] laissaient [...] seul au magasin mais parce qu'ils avaient besoin de lui et qu'il n'était pas payé ». Il en conclut qu'« [i]l n'est donc pas invraisemblable que son oncle et ses demi-frères l'aient laissé seul au magasin à 2 reprises » - renvoyant, du reste, à ses déclarations concernant ce dernier chiffre. Sur le « déroulement de la journée du 11 juillet 2019 », le requérant explique la contradiction que lui reproche la partie défenderesse et qui, selon lui, « peut aisément s'expliquer par l'ancienneté des faits [...] et par son jeune âge lorsque ceux-ci se sont produits ». Sur le déroulement de la journée du 12 juillet 2019, il reproche à la partie défenderesse un argument « totalement dénué de sens », paraphrasant ses propos tenus en entretien. Il conclut de ce qui précède qu'il « est donc établi [qu'il] a été accusé à tort par sa famille d'avoir volé une somme d'argent importante ».

Il revient deuxièmement sur son arrestation, sa détention et son évasion alléguées, répétant d'emblée ses propos tenus en entretien à ce sujet dont il conclut qu'il s'est montré détaillé et précis. Concernant plus spécifiquement son évasion, il fait valoir qu'il n'est « pas invraisemblable que le gardien ait eu pitié de lui et qu'il ait voulu [l']aider » en raison de son jeune âge et de la maladie qui l'affectait alors.

Il revient troisièmement sur les agressions subies par sa mère et ses sœurs de la part de l'un de ses demi-frères. S'il concède que ces agressions ne le visent pas personnellement, il estime qu'« elles démontrent néanmoins le contexte familial compliqué [...] et rendent davantage crédible ses déclarations ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation développée » supra, « qu'il considère comme intégralement reproduite ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et « d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire[s] ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur [www.ordomedic.be/](http://www.ordomedic.be/) [...] ;
- 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur [www.ordomedic.be/](http://www.ordomedic.be/) [...] ;
- 5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur [www.mineursenexil.be/](http://www.mineursenexil.be/) [...] ;
- 6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur [www.coe.int/](http://www.coe.int/) [...] ;
- 7. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 7 au 18 novembre 2017, disponible sur <https://ofpra.gouv.fr/> [...] ;
- 8. <https://www.africaguinee.com/articles/2020/08/21/foncier-et-conflits-domaniaux-les-confidences-de-maitre-thierno-souleymane-balde> ;
- 9. COI Focus « Guinée – Les successions : le règlement d'un litige » du 13.01.2015 ;
- 10. Amnesty international, « Guinée – Rapport annuel 2020 », du 7 avril 2021 disponible sur : <https://www.amnesty.be/> [...] ;
- 11. The New Humanitarian, « Les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », 6 décembre 2011, disponible sur <https://www.thenewhumanitarian.org/> [...] ;
- 12. France 24, « Pourquoi la Guinée s'embrase ? Les explications de nos Observateurs », 7 mars 2013, disponible sur <https://observers.france24.com/> [...] »

### III. Appréciation du Conseil

### III.1. Considérations préalables

6.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

### III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse, se limitant à l'envoi d'observations relatives à la lecture des notes de ses entretiens personnels.

A cet égard, la partie défenderesse, qui les a prises en considération, estime qu'elles « ne permettent cependant pas de modifier le sens de [sa] décision puisqu'elles portent sur des éléments orthographiques [...] ou sur des éléments qui ne sont pas remis en question ».

9.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de **preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence** ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant spontanément déclaré qu'il avait conservé des contacts avec sa mère et sa sœur avant la perte de son téléphone portable, situant le dernier de ces contacts à environ deux mois avant son premier entretien devant la partie défenderesse (entretien CGRA du 05/03/2021, p.6). Dès lors que, selon ses dires, le requérant est arrivé en Belgique le 12 octobre 2019 et a donc conservé des contacts en Guinée jusqu'à tout le moins le début de l'année 2021 – soit une période de plus d'une année – le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir des documents participant à



l'établissement de son identité – et *a fortiori*, de son âge réel, dès lors qu'il se dit né en 2002 –, de sa nationalité et des problèmes qu'il allègue dans ce pays – *quod non*.

9.2. Ainsi, le requérant n'a donc pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le décès de son père, élément central de sa demande puisque conditionnant l'ensemble des événements subséquents qui ont précipité son départ de Guinée, et *a fortiori*, la date de ce décès ; ii) l'activité de son père, qui aurait donc possédé un magasin et aurait été actif dans l'industrie du bois, laquelle générerait des revenus que se seraient accaparés ses demi-frères et ses oncles ; iii) dans le droit fil de ce qui précède, l'existence dudit magasin et la poursuite de son activité après le décès de son père ; iv) sa composition de famille, *a fortiori*, la preuve que celui qu'il désigne comme son père était marié à celle qu'il désigne comme sa mère, de même que les identités de ses oncles et demi-frères paternels, ainsi que de son oncle maternel, bienfaiteur lui ayant organisé son départ du pays ; v) le fait qu'il n'était domicilié qu'avec sa mère ; vi) son arrestation ainsi que sa détention, *a fortiori*, aux dates indiquées ; vii) le fait qu'il avait contracté la varicelle en juillet 2019.

9.3. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils consistent, pour l'essentiel, en des informations générales relatives à : la fiabilité des tests osseux pour déterminer l'âge d'une personne ; la situation générale prévalant en Guinée ; les questions de successions ainsi que les divisions ethniques dans ce pays. Ces informations, de portée générale, ne concernent donc pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les problèmes qu'il invoque dans son chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12. D'emblée, concernant l'âge du requérant, le Conseil rappelle que le requérant n'a présenté aucun document à même de l'étayer et que sa minorité au moment de son arrivée en Belgique est donc purement déclarative. Ce d'autant plus que le service des Tutelles a considéré, par sa décision du 23 octobre 2019, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « *qu'en date du 21 octobre 2019, [le requérant] est âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans* ». Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, comme déjà indiqué, le requérant n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, ce qu'il confirme d'ailleurs lors de son premier entretien personnel (entretien CGRA du 05/03/2021, p.4) et dans sa requête (requête, p. 4). Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

A cet égard, en ce que la requête soutient que la partie défenderesse n'aurait pas retenu l'âge le plus bas qui découle du test d'âge, soit, 19,5 ans, en violation de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002, le Conseil rappelle que, se basant à cet effet sur l'analyse médicale, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé, au 21 octobre 2019, de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. Quand bien même il conviendrait de lui attribuer l'âge le plus bas du test, comme l'expose la requête, il y aurait lieu de conclure que le requérant était âgé, en date du 21 octobre 2019, de 19 ans et 6 mois et serait, dès lors, né, au plus tard, en avril 2000, ce qui, en toute hypothèse,

contredit ses déclarations quant à son âge, et partant, quant à son identité réelle. Cette partie du moyen manque donc tant en droit qu'en fait.

13. Concernant le contexte familial du requérant, le Conseil observe que, contrairement à ce que laisse entendre la requête, le requérant n'a jamais déclaré que son père était malinké ; interrogé spécifiquement à ce propos, il ressort en effet de ses déclarations que ses deux parents étaient peuls et que son père a pris pour deuxième épouse – après sa mère – une femme d'origine ethnique malinké et, pour troisième épouse, une autre femme d'origine ethnique peule (entretien CGRA du 05/03/2021, p.4 et entretien CGRA du 16/04/2021, p.20). Dès lors, il peut raisonnablement en être conclu que les oncles paternels du requérant – agents persécuteurs allégués – sont également d'origine peule. Quant aux demi-frères du requérant – autres agents persécuteurs allégués – ils sont, pour leur part, peuls de père et malinkés de mère. Ces constats relativisent singulièrement les allégations de conflit ethnique déchirant la famille du requérant, dès lors qu'il apparaît que tous les membres de cette famille que le requérant tient pour agents de persécutions, sont également peuls.

Ce d'autant plus qu'il apparaît, à la lecture du premier entretien personnel du requérant, que ce dernier n'attribue à aucun moment un caractère ethnique aux faits qu'il allègue ; cet élément n'étant, en effet, soulevé qu'en fin d'entretien par son conseil dans ses remarques (entretien CGRA du 05/03/2021, p.22). Si le requérant invoque ensuite cet élément ethnique lors de son second entretien personnel, force est néanmoins de constater son incapacité à donner aux problèmes qu'il dit avoir connus une quelconque connotation ethnique. En effet, interrogé sur le rejet de sa mère ainsi que le sien de la part de son père – éléments qu'il dit donc désormais porteurs d'une composante ethnique –, le requérant se borne *in fine* à expliquer que sa mère a été chassée par son père car étant incapable de lui donner un héritier de sexe masculin, et que lui-même l'a été car ses marâtres estimaient qu'il faisait de l'ombre à leurs enfants. Rien, dans ces éléments, ne permet de déceler la moindre composante ethnique, ce qui ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que les problèmes qu'allègue le requérant, à les supposer établis – *quod non*, comme il sera démontré – sont sans lien avec son origine peule.

14. Concernant les conflits successoraux qui seraient légion en Guinée, et que le requérant tient pour point de départ de l'ensemble de ses problèmes allégués, le Conseil – qui ne nie pas que de tels problèmes soient une réalité en Guinée – estime néanmoins ne pouvoir tenir un tel conflit pour établi dans le chef du requérant et ce, en raison d'incohérences et d'in vraisemblances majeures dans ses déclarations.

Avant tout, le Conseil rappelle que l'origine ethnique peule de l'ensemble des agents de persécutions allégués du requérant permet de tempérer considérablement l'acharnement que celui-ci tente de faire valoir sur sa personne pour ce motif.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater l'attitude incompréhensible du requérant qui déclare – et le répète d'ailleurs dans sa requête – qu'il n'avait aucune affinité avec sa famille paternelle, par qui il a toujours été rejeté, et avec laquelle il ne partageait rien et communiquait à peine, mais qui, pour une absconse raison, accepte, au décès allégué de son père, de lui servir de domestique, indiquant ainsi travailler bénévolement au magasin de son père repris par ses oncles et demi-frères et même s'acquitter des corvées ménagères chez son oncle (entretien CGRA du 05/03/2021, p.9 et entretien CGRA du 16/04/2021, p.12). Cette attitude est d'autant moins conséquente que, d'une part, le requérant a expressément indiqué – et le répète d'ailleurs dans sa requête – que lui et sa mère avaient été évincés de la succession de son père et que, d'autre part, il affirme qu'il était battu s'il n'accomplissait pas correctement les tâches que lui imposaient ses oncles (entretien CGRA du 05/03/2021, p.14-17 et entretien CGRA du 16/04/2021, p.9). Cette attitude du requérant qui, bien que prétendument exclu tant par sa famille paternelle que de l'héritage de son père, consent à se mettre au service de ses oncles et demi-frères sans aucune compensation, n'est pas crédible.

15. Le Conseil observe en outre que les dépositions du requérant concernant sa détention alléguée sont à ce point invraisemblables qu'elles finissent d'ôter toute crédibilité à son récit d'asile.

Ainsi, le requérant voudrait faire accroire qu'il aurait été accusé, par ses oncles et demi-frères, du vol, au magasin familial, de pas moins de 60 millions de francs guinéens – soit environ 5500 à 6000 euros –, montant qui correspondrait à une après-midi de recettes, ce que le Conseil considère d'emblée avec circonspection (entretien CGRA du 05/03/2021, p.18 et entretien CGRA du 16/04/2021, p.12). A l'audience, la partie défenderesse souligne à juste titre l'in vraisemblance de cette accusation de vol dans le magasin familial dès l'instant où le requérant déclare y avoir travaillé depuis 2018 sans obtenir la moindre rémunération. Le requérant déclare ensuite avoir été détenu pendant deux semaines à la prison de Labé, à l'issue desquelles il aurait été pris en pitié par des gardiens en raison de la varicelle qu'il avait contractée, et aurait donc ainsi été aidé afin de s'évader. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'a fourni aucun document médical à même d'attester ladite varicelle. Il estime ensuite hautement improbable que sa seule maladie alléguée aurait suffi à attendrir les gardiens au point de prendre le risque de le laisser s'évader et ce, sans la moindre contrepartie. Ajouté à cela une

contradiction dans les propos du requérant qui soutient, lors de son premier entretien personnel, avoir été aidé par trois personnes dont un garde et, lors de son second entretien, par trois personnes dont deux gardes (entretien CGRA du 05/03/2021, p.20 et entretien CGRA du 16/04/2021, p.16). Enfin, il convient de souligner que le requérant, qui attribue donc son évasion à son état de santé gravement défaillant, déclare pourtant qu'à sa sortie, il aurait, malgré cet état, été à même de parcourir quelque vingt-et-un kilomètres à pied pour rejoindre le domicile de sa tante (entretien CGRA du 05/03/2021, p.21). L'invraisemblance des propos du requérant concernant son évasion a ainsi été soulignée à juste titre par la partie défenderesse.

16. Enfin, la précipitation avec laquelle le requérant a quitté son pays d'origine prête, aux yeux du Conseil, à la plus grande prudence, dès lors que, selon ses dires, il se serait évadé le 27 juillet 2019 et aurait quitté le pays muni de documents d'emprunt le 3 août 2019 – soit, à peine une semaine plus tard.

17. Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que, quand bien même le conflit d'héritage qu'allègue le requérant pourrait être tenu pour établi, celui-ci n'a pas donné lieu aux faits qu'il tient pour générateurs de son départ de Guinée, à savoir, les accusations de vol proférées par ses oncles et demi-frères paternels, auxquelles aurait succédé une détention de deux semaines suivie d'une évasion. La seule circonstance que le requérant se soit montré prolixe et détaillé lors de ses entretiens personnels – dont la requête retranscrit de multiples extraits – ne permet pas de renverser ce constat.

18. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

19. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

20. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

22. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE